

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



69330

SEANCE DU
20 MARS 2026

Nombre de membres :		Date de réception en Préfecture :
En exercice :	19	Date d'affichage :
Présents :	19	Exécutoire le :
Votants :	19	

L'an deux mil vingt-six,

Le 20 mars, à 20 h 00,

Le Conseil Municipal de la commune de JONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe HAMY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Isabelle LE GREN (à l'unanimité)

Présents : Philippe HAMY, Ghyslaine MONIN, Frédéric DESBROSSES, Brigitte MALAVIEILLE, Grégory WYART, Agnès GALERA, José DA SILVA, Loïc BELIN, Séverine DEMORTIERE, Jean-Claude GEOFFRAY, Frédéric BARTHET, Isabelle LE GREN, Nathalie DOS SANTOS, Stéphanie GUTRIN MARE, Claude LAGER, Antoinette PONTACCILOLO, Laura PRADAS, Hugo STELLA, Gaëtan VAN DONGEN.

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LE GREN

Ordre du jour :

1)	Installation des membres du Conseil Municipal
2)	Election du Maire
3)	Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal
4)	Détermination du nombre d'adjoints
5)	Election des adjoints
6)	Lecture de la Charte de l' élu local
7)	Adoption des délégations du conseil municipal au Maire
8)	Vote des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués
9)	Questions et informations diverses



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Antoinette PONTACCILO dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

N° 2026-03-21

Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants :	19
Nombre de suffrage déclarés blancs :	0
Nombre de suffrage exprimés :	19
Majorité absolue :	10

- Monsieur Philippe HAMY, ayant obtenu 19 Voix, soit la majorité absolue, est proclamé Maire.

N°2026-03-22

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 mars 2026

Le Maire soumet pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du **02/03/2026**.

Le Conseil Municipal décide :

✓ **D'APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du **02/03/2026**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.**



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de votants	19
Nombre de suffrage déclarés nuls / blancs	0
Nombre de suffrage exprimés	19
Majorité absolue	10

La liste commençant par « Madame Ghyslaine MONIN » a obtenu dix-neuf (19) voix, soit la majorité absolue des suffrages.

Par conséquent, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1^{ère} Adjointe : Madame Ghyslaine MONIN
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur Frédéric DESBROSSES
- 3^{ème} Adjointe : Madame Brigitte MALAVIEILLE
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Grégory WYART
- 5^{ème} Adjointe : Madame Agnès GALERA

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.***

N° 2026-03-25

Lecture de la charte de l' élu local

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercices des mandats locaux » est remise à chaque conseiller municipal.

N° 2026-03-26

Adoption des délégations du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir charger le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions. La délégation concerne les demandes de subvention auprès d'organismes publics ou privés relatives à tout investissement dont les crédits sont prévus au budget.



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'ECARTER** toute possibilité de signature par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire en vertu de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales
- **D'ECARTER** toute possibilité de signature par un agent communal agissant par délégation du Maire en vertu de l'article L2122-19 du CGCT.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.***

N° 2026-03-27

Vote des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 1609 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant la volonté de M. le Maire de la commune et de Mesdames, Messieurs les adjoints de bénéficier d'un taux inférieur à ceux précités afin de permettre la rémunération d'un conseiller délégué,

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, **soit le montant maximal de 80 159.20 €.**

